



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Chili

Question écrite n° 7576

Texte de la question

Dans sa réponse du 14 juillet 1997 à la question n° 1123 publiée au Journal officiel du 25 août 1997 de Roland Blum sur les violations des droits de l'homme au Chili dans le domaine de la liberté de la presse, M. le ministre des affaires étrangères semble s'être contenté de fournir une réponse à partir d'informations non vérifiées qui lui ont été communiquées par les seules autorités chiliennes. Il résulte de l'enquête qu'il a menée et des documents qu'il tient à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères que : le quotidien Clarin était un journal populaire indépendant de tous partis politiques et l'un des plus vendus au Chili lorsqu'il a été saisi arbitrairement lors de l'arrivée au pouvoir du général Pinochet ; que la propriété des actions de la société elle-même propriétaire du journal Clarin ne fait l'objet d'aucune contestation au Chili, où cette propriété a été confirmée à M. Victor Pey Casado par un jugement définitif rendu par le juge n° 8 de Santiago du Chili le 29 mai 1995 ; qu'il n'existe à la connaissance de M. Victor Pey Casado et de ses avocats aucun contentieux devant les juridictions espagnoles qui aurait été intenté par les héritiers de l'ancien actionnaire majoritaire du journal Clarin ; que, bien qu'un projet de loi ait été approuvé par la chambre des députés, il est, après examen en commission le 14 janvier 1997, bloqué devant le Sénat, aucune discussion de ce texte n'étant intervenue depuis cette date ; que, au surplus, ce projet de loi ne comporte dans son article 8 qu'une indemnisation très limitée, conduisant à une véritable spoliation de fait de la majeure partie de la valeur des actifs saisis par les autorités chiliennes et sans qu'aucune indemnisation des pertes d'exploitation du journal ne soit prévue, ce qui rend illusoire la reprise d'une publication quelconque du journal Clarin ; que le « règlement global par les pouvoirs publics chiliens » tel qu'évoqué par M. le ministre des affaires étrangères dans sa réponse précitée n'est à ce jour ni défini dans le cadre du nécessaire respect des droits de l'homme et de la presse, ni mis en oeuvre, étant rappelé que la majorité du Sénat est en fait contrôlée par des membres non pas élus mais nommés par le général Pinochet, qui est, lui-même, sénateur à vie, ou par des fonctionnaires eux-mêmes nommés par lui, ce qui conduit en fait au blocage ou à un retard totalement injustifié de la poursuite d'une procédure parlementaire normale. Dans ces conditions, M. Roland Blum demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour intervenir auprès du Gouvernement chilien et pour s'assurer, avant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre l'Union européenne et le Chili, du respect préalable et effectif par les autorités chiliennes des droits de l'homme dans le domaine de la liberté de la presse.

Texte de la réponse

Les informations dont dispose le ministère des affaires étrangères, relatives à la question posée par l'honorable parlementaire, émanent de la représentation diplomatique française à Santiago du Chili. La matérialité des faits est bien établie : Clarin, quotidien proche du président Allende, à l'époque, fait partie des cinq quotidiens d'opinion mis sous séquestre en 1973 par le gouvernement militaire chilien. Il incombe à la justice chilienne de procéder à la restitution de leurs biens aux anciens propriétaires des journaux confisqués. La procédure suit son cours normal. Par ailleurs, un projet de loi d'indemnisation des préjudices subis par les organes de presse durant la dictature est en préparation. La propriété du journal Clarin, avant sa mise sous séquestre, et le droit à indemnisation qui en découle, font en revanche l'objet d'une contestation. Il n'appartient en aucun cas à une

autorité étrangère d'intervenir dans un litige de cette nature. Nul ne conteste que l'état de droit règne aujourd'hui au Chili. Le gouvernement en place est issu du suffrage universel, la justice fonctionne de façon indépendante et les libertés fondamentales sont assurées. Dans ces conditions, on voit mal à quel titre le gouvernement français pourrait sans être taxé d'ingérence, entreprendre une démarche en faveur d'un ressortissant bi-national chilien et espagnol, auquel toutes les voies de recours sont ouvertes pour faire le cas échéant reconnaître ses droits. L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, qui n'a pas été définitivement tranchée, ne saurait constituer une atteinte caractérisée aux principes démocratiques et ne peut donc être liée à la ratification de l'accord cadre de coopération signé entre l'Union européenne et le Chili.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7576

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4417

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 181